



## Ordonnance du DETEC sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)

du 1<sup>er</sup> juillet 2020

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>2</sup> (véhicules WLTP), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2021 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 6,21
B	> 6,21 à ≤ 6,76
C	> 6,76 à ≤ 7,20
D	> 7,20 à ≤ 7,80
E	> 7,80 à ≤ 8,50
F	> 8,50 à ≤ 9,40
G	> 9,40

RS ...

<sup>1</sup> RS 730.02

<sup>2</sup> RS 741.41

**Art. 2** Moyenne des émissions de CO<sub>2</sub>

La moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 169 g/km pour l'année 2021.

**Art. 3** Calcul des équivalents essence<sup>3</sup>

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  1,03 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,34 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 4** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,09;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,78 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,78;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  1,67;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,17 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,62 l/m<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Bases de calcul selon données 2019 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

<sup>4</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

**Art. 5** Emissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité<sup>5</sup>

Les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km × 514 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km × 490 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km × 280 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km × 386 g CO<sub>2</sub>/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km × 465 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km × 73 g CO<sub>2</sub>/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km × 79 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.

**Art. 6** Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

<sup>1</sup> Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV<sup>6</sup> (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2021 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 4,80
B	> 4,80 à ≤ 5,12
C	> 5,12 à ≤ 5,56
D	> 5,56 à ≤ 6,00
E	> 6,00 à ≤ 6,65
F	> 6,65 à ≤ 7,52
G	> 7,52

<sup>5</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2018); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

<sup>6</sup> RS 741.41

<sup>2</sup> L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO<sub>2</sub> de 95 g/km.

<sup>3</sup> Pour tous les autres domaines d'application, il faut indiquer de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

<sup>4</sup> Les listes de prix et les outils de configuration en ligne doivent indiquer:

- a. la valeur cible de CO<sub>2</sub> de 95 g/km;
- b. 136 g/km comme moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois.

**Art. 7** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 7 novembre 2019 sur les données relatives à l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves<sup>7</sup> est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

1<sup>er</sup> juillet 2020

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:



Simonetta Sommaruga

<sup>7</sup> RO 2019 3567